



**GOVERNEMENT DE LA RÉGION
DE BRUXELLES-CAPITALE**

CABINET DU MINISTRE BERNARD CLERFAYT

EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE
TRANSITION NUMÉRIQUE
POUVOIRS LOCAUX
SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE
BIEN-ÊTRE ANIMAL

LE MINISTRE,

Nos réf. : ThM

Vos réf. :

Concerne :

À l'attention de Mesdames et Messieurs :

- les Bourgmestres et Echevin(e)s ;
- les Président(e)s des intercommunales.

Bruxelles, le 10 avril 2020.

Objet : Covid-19 - Circulaire relative au fonctionnement des services durant la période temporaire de confinement - mesures prises par le Conseil national de sécurité – conséquences sur le personnel statutaire et contractuel

Mesdames, Messieurs,

Les mesures de confinement décidées par le Conseil national de sécurité et traduites dans l'arrêté ministériel du 18 mars, puis dans celui du 23 mars (modifié pour la dernière fois le 3 avril 2020) portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, concernent l'ensemble des services publics et, au premier rang, les pouvoirs locaux au sens large.

Les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population ont un impact indéniable sur le fonctionnement des services.

Il importe, dans ces circonstances, de s'assurer de l'application la plus uniforme et cohérente possible de ces mesures sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'ensemble des agents des pouvoirs locaux, qu'ils soient statutaires ou contractuels.

À cette fin, il convient de rappeler que la continuité du service doit être assurée et garantie, mais conformément aux mesures décidées afin de rendre le confinement le plus effectif possible. Dans ce contexte, il y a lieu d'opérer la distinction entre les missions essentielles et non essentielles.

A. Les missions essentielles

Il s'agit des missions essentielles au sens de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 dont les services de soins médicaux ou les institutions de soins, d'accueil et d'assistance aux personnes âgées.

Il s'agit également des missions jugées essentielles pour garantir la continuité du service comme les dispositifs d'urgence et services sociaux minimum assurés par les CPAS, le versement des rémunérations aux agents, le paiement des factures et des subventions, la gestion des marchés publics,



les supports administratifs et logistiques permettant aux télétravailleurs de remplir leurs missions à distance, etc...

Chaque pouvoir local précisera les missions qu'il estime essentielles de maintenir pour assurer la continuité de l'activité et le service au citoyen.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- Soit, la mission étant essentielle, le télétravail est impossible : le travailleur se rendra sur son lieu de travail et son supérieur hiérarchique mettra tout en œuvre afin que la distanciation sociale soit respectée et que le nombre d'agents présents au même moment sur le lieu de travail soit aussi réduit que possible ;
- Soit, la mission étant essentielle, le télétravail est possible : le travailleur sera placé en télétravail et, nécessité faisant loi, les pouvoirs locaux peuvent temporairement instaurer celui-ci sans établir de règlement ou, le cas échéant, en élargissant ou en aménageant le champ d'application du règlement déjà en vigueur. Si ce travailleur doit impérativement se rendre de façon ponctuelle sur son lieu de travail, cette prestation sera limitée au temps strictement nécessaire pour assurer la continuité du service. Le supérieur hiérarchique veillera à nouveau à ce que la distanciation sociale soit respectée et que le nombre d'agents présents au même moment sur le lieu de travail soit aussi réduit que possible.

B. Les autres missions

Elles seront accomplies en télétravail. Nombreuses sont les institutions qui ont déjà fortement réduit leurs activités, protégeant ainsi leur personnel et la population. Les circonstances imposent à chacun d'admettre que l'activité soit temporairement réduite ou suspendue ou qu'elle se poursuive d'une autre manière. En l'état, le travail à domicile est la solution la plus efficace, voire l'unique solution dont il convient d'user absolument pour éviter toute prolifération du virus.

Toutes les activités non essentielles à la continuité du service public qui ne peuvent être réalisées par le télétravail seront suspendues. Pour l'application de cette dernière mesure, la tutelle recommande, si vous ne pouvez le réorienter vers d'autres tâches compatibles avec le télétravail, de placer l'ensemble du personnel, statutaire et contractuel, en dispense de service pour cas de force majeure. Il conservera en conséquence sa rémunération et les avantages qui y sont liés.

Dans l'hypothèse toutefois où vous adopteriez des dispositions autres – je pense principalement au personnel sous contrat de travail -, je vous invite à compenser partiellement ou totalement la perte nette de sa rémunération, en lui versant par exemple une allocation mensuelle exceptionnelle qui pourrait s'ajouter à son allocation de chômage temporaire. Selon les informations à ma disposition, des mesures fédérales sont mises en œuvre (ONEM et ONSS) pour autoriser ce mécanisme de protection.

En conclusion, ces mesures permettent, d'une part, de rendre totalement effectives les décisions du Conseil national de sécurité, tout en garantissant la continuité du service public. D'autre part, elles visent à garantir le maintien des droits de tous les membres du personnel des pouvoirs locaux.



Je fais appel à votre sens des responsabilités, dans le pouvoir d'appréciation qui est le vôtre, pour l'organisation du travail au sein de votre institution.

Permettez-moi de profiter également de la présente circulaire pour remercier l'ensemble des membres du personnel qui sont « sur le pont » pour assurer la continuité des soins et la continuité du service public en général au bénéfice de nos concitoyens.

Les présentes recommandations sont susceptibles d'être adaptées en fonction de l'évolution de la situation et à l'aune des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité. Je ne peux dès lors que vous inviter à prendre attentivement connaissance des prochaines communications de ce Conseil.

Bruxelles Pouvoirs Locaux et le cabinet de tutelle restent mobilisés et à votre disposition pour faire face, avec vous, à cette crise.

Pour toute question générale, il vous est conseillé de vous reporter à la FAQ fédérale : <https://www.info-coronavirus.be/fr/faq/>.

Pour toute question relevant des compétences des institutions bruxelloises qui se poserait dans ce cadre, vous pouvez, dès à présent, prendre contact avec Bruxelles Pouvoirs locaux bpl.persloc@sprb.brussels.

Par ailleurs, l'espace internet suivant est également dédié à cette problématique : <http://pouvoirs-locaux.brussels/fr/mesures-relatives-au-covid-19>.

Soyez remerciés par avance, Mesdames, Messieurs, pour le suivi des présentes recommandations.

Le Ministre
des Pouvoirs locaux,

Bernard CLERFAYT